

Particuliers

Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes

Lorsque 2 femmes ont un projet d'enfant et souhaitent recourir à une AMP avec don de gamètes, elles doivent effectuer une reconnaissance conjointe **anticipée**. Les femmes peuvent être mariées, pacsées ou en union libre. La reconnaissance se fait devant un notaire. Une reconnaissance conjointe **a posteriori** est ouverte dans certains cas, jusqu'au 3 août 2024.

Conditions

La reconnaissance conjointe concerne les **couples de femmes**, qu'elles soient mariées, pacsées ou en union libre.

Le couple doit avoir décidé de s'engager dans un projet d'AMP, avec don de gamètes.

La reconnaissance anticipée est faite **avant la conception de l'enfant**.

Le projet d'AMP peut être réalisé en France ou à l'étranger.

Démarche devant le notaire

La reconnaissance doit être faite devant notaire.

La reconnaissance conjointe se fait en même temps que la signature du consentement au don de gamètes.

La démarche coûte 75,46 € HT.

D'autres frais s'ajoutent (droits d'enregistrement de 125 €, TVA...).

Rappel

le recueil du consentement au don se fait obligatoirement par acte notarié. Le notaire informe le couple des conséquences de ce consentement sur la filiation de l'enfant.

Démarche à la naissance

La reconnaissance conjointe est remise à l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance de l'enfant par l'une des personnes suivantes :

- Mère qui a accouché
- 2^e mère
- Personne chargée de déclarer la naissance

L'officier d'état civil vérifie l'identité des mères. Il contrôle que la reconnaissance conjointe a été établie par un notaire.

A noter

l'officier d'état civil n'a pas à vérifier que la reconnaissance conjointe a été faite avant la conception de l'enfant. Il ne peut pas demander de justificatif de l'AMP avec don de gamètes.

La reconnaissance conjointe est indiquée dans l'acte de naissance de l'enfant.

La copie authentique de la reconnaissance conjointe est conservée par les services d'état civil.

Si la reconnaissance conjointe n'est pas remise au moment de la déclaration de naissance, elle peut être remise ultérieurement par l'une des personnes suivantes :

- Représentant légal de l'enfant mineur
- Enfant majeur
- Toute personne ayant intérêt à agir

Dans ce cas, la reconnaissance sera indiquée en marge de l'acte de naissance de l'enfant, après intervention du procureur de la République.

Conséquences

La reconnaissance ne modifie pas sa situation.

Elle est reconnue comme la mère de l'enfant, à égalité de droits et d'obligations avec la mère qui a accouché.

L'enfant entre dans la famille de sa 2^e mère.

Sa situation n'est pas modifiée par la reconnaissance.

Aucun lien de filiation ne peut être établi entre le donneur de gamètes (appelé tiers-donneur par la loi) et l'enfant issu de l' AMP .

A savoir

les règles concernant l'anonymat du donneur sont en cours de modification.

En cas de conflit

La femme qui, après avoir consenti à l'AMP, s'oppose à la remise de la reconnaissance conjointe à l'officier de l'état civil peut être poursuivie en justice.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Si la reconnaissance conjointe n'a pas été communiquée à l'officier d'état civil, il est possible de demander au procureur de la République de le faire.

La demande peut être faite par l'une des personnes suivantes :

- Enfant majeur
- Représentant de l'enfant mineur
- Toute personne qui a intérêt à agir

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Conditions

La reconnaissance conjointe a posteriori concerne les **couples de femmes**, qu'elles soient mariées, pacsées ou en union libre.

La reconnaissance reste possible si le couple est séparé, mais l'accord des 2 femmes est nécessaire.

La reconnaissance a posteriori est faite après la conception de l'enfant.

L'enfant doit être né (ou à naître) d'une AMP réalisée dans les 3 conditions suivantes :

- À l'étranger
- Avec don de gamètes
- Avant le 3 août 2021

A savoir

vous devez justifier de l'AMP, par exemple par un dossier médical ou par l'acte de consentement au don de gamètes.

La reconnaissance est possible quel que soit l'âge de l'enfant.

Elle est ouverte si la filiation est établie uniquement pour la mère qui a accouché.

Délai

La reconnaissance a posteriori doit être effectuée **avant le 4 août 2024**.

A noter

après ce délai, seule une procédure d'adoption permettra, sous de strictes conditions, d'établir le lien de filiation entre l'enfant et la femme qui n'a pas accouché.

Démarche devant le notaire

La reconnaissance conjointe doit être faite devant notaire.

Le tarif est fixé à 75,46 € HT .

D'autres frais s'ajoutent (droits d'enregistrement de 125 € , TVA...).

Sur demande du notaire, le couple doit fournir une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant datant de moins de 3 mois, si l'enfant est né.

Le notaire vérifie que l'enfant n'a pas de filiation établie avec une autre personne que la mère qui a accouché.

Il informe le couple des conséquences de la reconnaissance.

Ensuite, il établit un acte authentique.

Démarche devant le procureur de la République

La reconnaissance conjointe doit être contrôlée par le procureur de la République.

Les 2 femmes (ou l'une d'entre elles) doivent lui adresser une demande d'apposition de la reconnaissance conjointe.

La demande peut aussi être effectuée auprès de l'officier d'état civil.

Les 2 femmes (ou l'une d'entre elles) peuvent adresser leur demande directement au procureur de la République
C'est le procureur du lieu où est conservé l'acte de naissance de l'enfant qui est compétent.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

La demande peut être effectuée par l'un des moyens suivants :

- Remise directe au procureur de la République
- Envoi postal (une lettre simple suffit, mais un courrier recommandé avec avis de réception est conseillé)

Les 2 femmes (ou l'une d'entre elles) peuvent adresser leur demande à l'officier d'état civil qui a établi l'acte de naissance de l'enfant.
Il transmet la demande au procureur de la République.

Le procureur de la République vérifie les éléments suivants :

- AMP réalisée à l'étranger avant le 3 août 2021
- Filiation de l'enfant établie uniquement avec la mère qui a accouché

A noter

les AMP réalisées en France et les conventions de gestation pour autrui sont exclues de la reconnaissance conjointe a posteriori.

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- Acte notarié de reconnaissance conjointe
- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- Preuve du projet parental commun ayant abouti à la réalisation d'une AMP à l'étranger

La preuve peut être apportée par tout moyen. Toutefois, les déclarations ou attestations des membres du couple ne suffisent pas.

Attention

les documents en langue étrangère doivent être traduits (par un traducteur assermenté). Une légalisation ou une apostille est nécessaire dans certains cas.

Le procureur de la République décide si les conditions sont réunies.

La reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.
L'inscription est demandée par le procureur de la République.
Une copie authentique de la reconnaissance conjointe est conservée par les services d'état civil.

Le procureur doit expliquer la raison de sa décision.
Il informe le couple par lettre recommandée avec avis de réception.
La décision peut être contestée par assignation devant le tribunal judiciaire où exerce le procureur (avocat obligatoire).

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Conséquences de la reconnaissance

La reconnaissance ne modifie pas sa situation.

Elle est reconnue comme la mère de l'enfant, à égalité de droits et d'obligations avec la mère qui a accouché.

L'enfant entre dans la famille de sa 2^e mère.

Sa situation n'est pas modifiée par la reconnaissance.
Aucun lien de filiation ne peut être établi entre le donneur de gamètes (appelé tiers-donneur par la loi) et l'enfant issu de l' AMP .

À savoir

les règles concernant l'anonymat du donneur sont en cours de modification.

Questions – Réponses

- [Déclaration de naissance ou reconnaissance d'un enfant : quelles différences ?](#)

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- [Naissance et filiation](#)
- [Déclaration de naissance](#)
- [Procréation médicalement assistée \(PMA\)](#)

Où s'informer ?

- [Notaire](#)
- [Mairie](#)
- [Notaire](#)
- [Mairie](#)

Comment faire si...

- [J'attends un enfant](#)

Et aussi...

- [Naissance et filiation](#)
- [Déclaration de naissance](#)
- [Procréation médicalement assistée \(PMA\)](#)

Textes de référence

- [Code civil : articles 342-9 à 342-13](#)
Reconnaissance conjointe anticipée (articles 342-11 à 342-13)
- [Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique](#)
Reconnaissance conjointe (article 6)
- [Circulaire du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique](#)

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure